

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 148.409 du 29 août 2005

A.165.345/VIII-5154

En cause : **BASEKE** Botikala,
 ayant élu domicile
 place Ernest Rongvaux 15/1
 4300 Waremme,

contre :

la Société anonyme de droit public
BELGACOM,

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 23 août 2005 par BASEKE Botikala, intitulée
" demande de retrait en extrême urgence sous astreintes en application de l'article 36 des
lois coordonnées du Conseil d'Etat des décisions annulées par l'arrêt en annulation
123.714 du 1er.10.03" ;

Vu l'ordonnance du 23 août 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci
à comparaître le 24 août 2005 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de
chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me N. CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que contrairement aux dispositions de l'article 8, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande ne contient pas d'exposé des faits justifiant l'extrême urgence;

Considérant, d'autre part, que l'annulation par le Conseil d'Etat d'un acte d'une autorité administrative a pour effet d'anéantir cette décision erga omnes et avec effet rétroactif; qu'en raison de la disparition ab initio des décisions annulées par l'arrêt n° 123.714 du 1er octobre 2003, la prétention du requérant de voir retirer les dites décisions n'a pas d'objet;

Considérant que la demande est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La "demande de retrait en extrême urgence sous astreintes en application de l'article 36 des lois coordonnées du Conseil d'Etat des décisions annulées par l'arrêt en annulation 123.714 du 1er.10.03" est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés au montant de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille cinq par :

M. DAOÛT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MOREL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

F. DAOÛT.